

Arrêt

n° 239 126 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [B.M.] (71000028443) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de ressources « stables, suffisantes et régulières » exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, monsieur [B.K.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1206,50 € au taux cohabitant ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, à la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 tels que le loyer qui s'élève à 400 euros/mois et la facture énergétique qui revient à 80 euros/mois. Les tickets de caisse joints au dossier ne sont pas pris en considération car non seulement ils ne sont pas nominatifs, mais, de plus, ils sont trop anciens (ils sont tous datés de 2018) pour être pris en compte.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1206,50 euros de revenus – 480 euros de dépenses) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 726,50 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

[...]

2. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la ratio legis de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen «du défaut de motivation adéquate, articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Article 40 ter de la loi du 15.12.1980 précitée , article 42 /1. de la loi du 15.12.1980 précitée. »

En une première branche, en ce que « la partie adverse déclare que les conditions de revenus stables, réguliers et suffisants ne sont pas remplies », elle expose que « le requérant produit le décompte de ses charges, dont les frais de logement, charges locatives, combustibles, assurances, mobilité, eau, frais alimentaires et d'hygiène, cotisations sociales, soit les dépenses permettant de vivre et les justificatifs de ses dépenses.

Que ces dépenses s'élèvent 843,62 €

Que le montant perçu par mois par le ménage est 1.206 , 50 € .

Qu'il reste un solde de 1.206, 50 € - 843, 62 € pour les autres frais = 362,38 € dits de convenance.

C'est à tort que la partie adverse énonce que les besoins propres du ménage ne sont pas rencontrés.

(Voir Gaspart " Les conditions de ressources et le regroupement familial" RDE n° 178 page 761) .

En une deuxième branche, elle rappelle la teneur de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu' « la partie adverse déclare "En tout état de cause, le solde de revenus actuels (1206 € de revenus – 480 € de dépenses) dont dispose la personne qui couvre le droit au séjour – soit 726, 50 €) ne peut vraisemblablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé la mobilité, l'eau, assurances diverses, taxe » Que cette assertion n'est pas pertinente. En effet, la partie adverse ne pouvait pas ne pas constater, à l'analyse des documents produits, que le montant mensuel de 843, 62 € couvrait la totalité des frais de logement, charges locatives, eau, combustible, gaz, assurances, mobilité et de soins de santé, par le paiement des cotisations de sécurité sociale. Qu'il s'en déduit partie adverse n'a pas procédé à l'analyse complète, concrète et pertinente de la situation, alors qu'elle disposait – produits par le requérant - des justificatifs des dépenses d'alimentation, de logement, de mobilité, de santé, de fourniture d'eau, d'énergie et combustible, assurance locative. le précompte, étant à charge du bailleur. De plus, en cas de doute sur la pertinence des éléments qui lui étaient soumis, en application de la disposition citée au moyen, il appartient à la partie adverse de se faire communiquer tous documents et renseignements utiles. Que la partie adverse dispose à ce effet de pouvoirs d'investigations étendus auprès des autorités. Or elle ne fait état d'aucun élément dont il ressort que le couple du requérant soit endetté, ferait appel à l'aide sociale ou au CPAS ou constituerait une charge pour les pouvoirs publics. Que l'objectif légal de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics était dès lors atteint. Que la partie adverse devait en conclure que les moyens de subsistance étaient suffisants. Il appartient également à l'administration, si elle estime devoir mettre en doute les données du requérant - telles l'authenticité des justificatifs de paiement- ou encore estimer obsolètes les preuves données, de se faire communiquer par le requérant les données utiles pour juger de l'authenticité des éléments qui lui sont soumis et du maintien de leur pertinence. Que cette capacité de l'administration de s'enquérir auprès de l'administré d'informations complémentaires est prévue nommément à l'article mentionné au moyen et de surcroît figurait dans le courrier adressé à l'administration communale lors de l'introduction de demande de séjour. Qu'il a été jugé par la juridiction de céans :

"Le Conseil estime en effet qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des éléments de subsistance et rappelle à cette occasion que l'article 12 bis, § 2 alinéa susmentionné indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier" (CCE 22 décembre 2017 arrêt n° 197 316). Que ce défaut de la partie adverse d'user de son pouvoir d'investigation l'a privée de pouvoir de recueillir les informations utiles lui permettant de conclure objectivement et avec pertinence du défaut de revenus suffisants justifiant son refus de séjour. »

En une troisième branche, relative à la « violation de l'obligation de l'examen personnalisé de la situation du requérant et de son épouse. violation du principe de prudence », elle relève qu' « en ce qu' il appartient à la partie adverse de procéder à un examen individualisé de la situation et de la demande qui lui est adressée. Ainsi, dans le cas présent, la partie adverse se devait de tenir compte tant de la nature et de la régularité des ressources que d'analyser la capacité d'assurer les dépenses du ménage, en tenant compte de la globalité de la situation financière et de l'équilibre financier réalisé par le ménage du requérant. Que la notion de " moyens suffisants " doit s'analyser concrètement en relation avec les dépenses. Ce qui implique un examen personnalisé de la situation financière. Que la partie adverse devait constater que le couple n'avait ni dettes ni crédits. Qu'il ne pouvait échapper à un examen personnalisé de la situation du requérant et de son épouse une structure des dépenses sans aléas de dettes se cumulant à l'absence de tout aléa dans la perception des allocations. : les montants étant stables et réguliers. Les montants issus de l'allocation d'invalidité doivent pouvoir être pris en considération en tant que moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants puisqu'ils sont à charge du régime d'assurance invalidité obligatoires .."(Voir ADDE NEWS 145 , Edito.) Qu'il ressort des dépenses réalisées par le requérant et son épouse au cours de la période du 22.10.2019 au 04.11.2019, qu'elles représentent une dépense globale de moitié à celles jointes à la demande -

Pièces 4 / 1 à 4 /9-. Que par ailleurs l'administration pouvait relever que les ordres de paiement sont de l'épouse du requérant. La partie adverse, en ne procédant pas à un examen personnalisé, conjugué aux informations utiles du requérant, corroborées par les informations recueillies auprès des pouvoirs publics, devait en déduire que le requérant et son épouse disposaient de revenus stables, réguliers suffisants permettant de couvrir leurs dépenses stables en liaison avec leurs besoins. La partie adverse a failli à son obligation de bonne administration et de prudence et n'a pas démontré valablement en fait les motifs de son refus, alors qu'elle en avait les moyens. La décision attaquée viole les dispositions légales visées au moyens, sa décision ne répond pas valablement à son obligation de motivation en fait et en droit. Que le grief fait à la partie adverse ne conduit pas le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration mais à relever que ladite partie adverse ne justifie pas sa décision par défaut de procéder à un examen personnalisé de la demande qui lui est soumise et par défaut également d'user des moyens légaux lui permettant de prendre une décision adéquate en fait et en droit. »

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat de l'insuffisance des ressources dont dispose l'épouse du requérant, estimant à cet égard que « monsieur [B.K.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1206,50 € au taux cohabitant ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).», motivation qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe également, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé, en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public », et a conclu que « la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 tels que le loyer qui s'élève à 400 euros/mois et la facture énergétique qui revient à 80 euros/mois. Les tickets de caisse joints au dossier ne sont pas pris en considération car non seulement ils ne sont pas nominatifs, mais, de plus, ils sont trop anciens (ils sont tous datés de 2018) pour être pris en compte. En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1206,50 euros de revenus – 480 euros de dépenses) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 726,50 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir, en substance, que les revenus dont disposent le requérant et son épouse suffisent à subvenir à leurs besoins, sans que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de se faire communiquer tous documents et renseignements utiles.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante fait état de nombreuses pièces annexées à sa requête pour appuyer son analyse, ces pièces ne ressortent pas du dossier administratif et ne semblent donc pas avoir été communiquées à la partie défenderesse.

Cela étant, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie

défenderesse ne pouvait pas se borner à exclure les « tickets de caisse » fournis à l'appui de la demande. Relevons également qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que le solde des revenus actuels de 726,50 € ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, les assurances diverses, taxes, ». Le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi et que l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la décision querellée précise qu'il ressort des documents transmis par la partie requérante que le loyer s'élève à 400 €/mois, la facture énergétique est de 80 €/mois. Il reste donc au ménage la somme de 726,50 € pour subvenir aux besoins de deux adultes pour couvrir les frais d'alimentation, de santé, de mobilité, d'eau, des assurances, des taxes etc. C'est à juste titre, et sur base des informations données par la partie requérante, que la partie défenderesse a pu estimer que le reliquat des revenus du ménage était insuffisant pour faire face à l'ensemble des frais et charges. La partie défenderesse a également estimé que les tickets de caisse ne pouvaient être pris en considération dès lors qu'ils sont trop anciens, ce que la partie requérante ne conteste pas. En conséquence, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans le cadre de sa deuxième branche, elle n'a pas fourni la preuve des dépenses relatives à l'alimentation, la mobilité, l'eau, l'assurance locative. » et que « Quant à la faculté pour la partie défenderesse de se faire communiquer par les pouvoirs publics tous les éléments nécessaires, il convient de constater que la partie défenderesse ne saurait en aucun cas se faire communiquer les dépenses de l'alimentation, de la mobilité, de la téléphonie etc. La circonstance que la partie requérante n'a pas de véhicule n'implique pas qu'elle n'ait pas de dépenses « mobilité ». Il paraît surprenant de lire que la partie requérante ne paie pas de taxes. Il existe de très nombreuses formes de taxes : impôt, poubelle, redevance audiovisuelle, etc. ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, au vu des constats qui précèdent. Il n'aperçoit en outre pas en quoi « la partie défenderesse ne saurait en aucun cas se faire communiquer les dépenses de l'alimentation, de la mobilité, de la téléphonie etc » et rappelle les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 42 précité, rappelées supra.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET